

ASSOCIATION DES BANQUIERS
PRIVES SUISSES

RAPPORT ANNUEL

2003

TABLE DES MATIERES	pages
LA CONFIANCE : PIERRE ANGULAIRE DE LA PLACE FINANCIERE	5
DROIT ET REGLEMENTATIONS	10
<p><i>Lignes directrices régissant la politique à l'égard de la place financière – Surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA) – Révision totale de la Loi fédérale sur les fonds de placement – Secret bancaire dans la Constitution fédérale – Entraide internationale en matière boursière – Demandes de renseignements de la CFB – Projet de Circulaire CFB sur les abus de marché – Révision des Directives de l'ASB sur le mandat de gestion de fortune – Projet de Loi fédérale sur les avoirs non réclamés (LANR) – Révision de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle – Assainissement et liquidation des banques – Protection des déposants – Projet de Loi fédérale sur la conservation des titres – Ratification de la Convention de la Haye sur les trusts – Accès au marché des services financiers en Allemagne</i></p>	
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET REGLES D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE	24
<p><i>Travaux du GAFI – Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB)</i></p>	
QUESTIONS FISCALES	25
<p><i><u>En Suisse</u> : Projets d'amnistie fiscale – Proposition de criminaliser l'évasion fiscale en Suisse pour lutter contre l'exode des capitaux des pays en voie de développement – Révision de la Loi sur le droit de timbre –Fiscalité des entreprises – Nouveau certificat de salaire</i></p> <p><i><u>Au plan international</u> : Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne – Travaux de mise en œuvre d'une retenue à la source auprès de l'agent payeur en Suisse – OCDE : accès aux informations bancaires à des fins fiscales et pratiques fiscales dommageables - Amnisties fiscales en Europe</i></p>	
RELATIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE	35
<p><i>Négociations bilatérales II</i></p>	

ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES	38
<i>Promotion de la place financière – Formation bancaire supérieure</i>	
QUESTIONS INTERNES	39
<i>Membres de l'ABPS - Communication collective des banquiers privés : (a) Conférence de presse ; (b) Site internet de l'ABPS – Protection de la notion de « banquier privé » et rappel des obligations légales en matière de mention de la raison sociale - Remerciements</i>	
COMITE ET SECRETARIAT	43
REPRESENTANTS	44
LISTE DES MEMBRES	46

Liste des abréviations

ABPS	Association des banquiers privés suisses
ASB	Association suisse des banquiers
BaFin	<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i>
CDB	Convention de diligence des banques suisses
CFB	Commission fédérale des banques
CHF	Franc suisse
CPS	Code pénal suisse
CSI	Conférence suisse sur les impôts
EEE	Espace économique européen
ECOFIN	Conseil des ministres européens des finances
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide administrative internationale en matière pénale
FINMA	Autorité de surveillance intégrée des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
LANR	Loi fédérale sur les avoirs non réclamés
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OFJ	Office fédérale de la Justice
PME	Petites et moyennes entreprises
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i>
SICAV	Sociétés d'investissement à capital variable
SIS	SIS SegaInterSettle AG
SWX	Bourse électronique suisse
UDC	Union démocratique du centre
UE	Union Européenne

LA CONFIANCE : PIERRE ANGULAIRE DE LA PLACE FINANCIERE

Après un début difficile, l'année 2003 a vu la situation des banques spécialisées dans la gestion de fortune se redresser à partir du deuxième trimestre. Ainsi, au terme d'une période marquée par une baisse prolongée des marchés et par la nécessité de réduire ses coûts, ce secteur d'activité – dont les banquiers privés suisses sont des acteurs emblématiques – peut envisager l'avenir avec une confiance retrouvée.

Il n'en reste pas moins que certains développements, touchant aussi bien le secteur lui-même que ses conditions cadre, méritent une analyse approfondie, d'autant que leur impact dépasse largement les seules entreprises directement concernées.

En effet, la place financière est un des piliers de la prospérité helvétique. Elle contribue à raison d'un franc sur sept au produit intérieur brut du pays. C'est plus que les principales industries d'exportation, le commerce ou le tourisme. Ceci tient au fait que les services financiers et tout particulièrement les activités de gestion de fortune se distinguent par une productivité très supérieure à la moyenne.

Un coup d'œil au-delà des frontières confirme ce que la place financière représente pour la Suisse. Le secteur financier y joue, par exemple, un rôle environ deux fois plus important que dans des régions telles que l'Ile de France ou la Lombardie. Même le grand Londres dépend moins de sa City que notre pays de ses activités financières. Et l'on ne parle même pas de centres tels que Zurich, Genève ou le Tessin, pour qui ce secteur a pris une importance pratiquement existentielle.

L'avenir de tout secteur économique dépend de sa compétitivité. Celle-ci est à son tour fondée sur quelques facteurs décisifs, qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler des avantages comparatifs. La place financière helvétique en compte plusieurs qui méritent d'être préservés, voire développés. C'est d'autant plus vrai que certains atouts qui ont joué un rôle non négligeable dans le passé ont perdu une partie de leur lustre, en raison notamment des progrès réalisés par d'autres pays. Ainsi, les temps sont révolus où la Suisse se distinguait comme un modèle de stabilité des prix ou comme un parangon de rigueur budgétaire et de frugalité fiscale. Dans ces domaines, elle continue certes à figurer honorablement dans les comparaisons internationales, mais elle ne ressort plus du lot. Autrement dit ses avantages comparatifs ont diminué voire disparu.

La notion d'avantage comparatif est étrangère à la philosophie qui conduit à harmoniser les lois au plan international. Au contraire, on s'attache ici à créer un « *level playing field* » jugé a priori plus apte à libérer le jeu de la concurrence. En réalité, cette volonté harmonisatrice a parfois aussi d'autres motifs, qui n'ont rien à voir avec le désir de renforcer la concurrence mais visent au contraire à l'empêcher.

Dans ce cas, il s'agit plutôt d'éviter à certains Etats (généralement les plus grands) d'avoir à remettre en question des règles qu'ils se sont données mais qui provoquent des réactions de rejet auprès de leurs citoyens. En imposant ces règles à d'autres qui ne les jugeaient pas forcément appropriées, ces Etats font d'une pierre deux coups : ils enlèvent à leurs propres ressortissants une « issue de secours » et privent fort opportunément leurs concurrents d'avantages comparatifs qu'ils s'étaient, consciemment ou non, forgés au fil du temps.

La fiscalité est un des domaines les plus aptes à influencer sur la compétitivité d'une économie et a fortiori sur celle d'une place financière. On a vu des marchés entiers se déplacer pour des raisons strictement fiscales. L'euromarché des capitaux, qui s'est développé à Londres dans les années soixante après l'introduction d'un nouvel impôt aux Etats-Unis, en est un exemple parmi d'autres. En matière fiscale, la Suisse possède des handicaps, mais aussi des avantages comparatifs. Ses droits de timbre et son impôt anticipé relèvent de la première catégorie. En revanche, la distinction opérée entre les notions d'escroquerie et de soustraction fiscales – qui assure aux contribuables une certaine protection de leur sphère privée face à des autorités volontiers inquisitoriales – fait partie de la seconde.

La fiscalité suisse s'est construite de manière assez cohérente autour de ces spécificités. En tous cas, chacun peut observer que ce système ne provoque pas chez les contribuables des comportements répréhensibles. Au contraire, l'honnêteté fiscale des Suisses est considérée comme supérieure à la moyenne et la capacité de l'Etat de prélever des impôts (et même de faire dépendre la plus grande partie de ses recettes de la fiscalité directe) est incontestable.

Dans ce contexte, le grand mérite du projet d'accord avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne est qu'il a pour objectif de faire coexister des systèmes fondés sur des principes différents : l'un axé sur l'accès systématique des autorités fiscales à toutes les informations financières concernant leurs contribuables ; l'autre accordant plus d'importance à la sphère privée de ces derniers.

En revanche, le débat sur le secret bancaire en matière fiscale qui s'est engagé en Suisse avec un soutien appuyé des autorités de notre grand voisin du Nord – et nonobstant la perspective imminente de

l'accord précité – est d'autant plus préoccupant qu'il est sélectif. En effet, il ne porte que sur les aspects de la législation helvétique qui constituent des avantages comparatifs pour notre place financière, mais ne s'étend nullement à ceux qui représentent des freins au développement de celle-ci. Cette sélectivité peut à la rigueur se comprendre dans l'argumentation de ministres étrangers, mais elle relève d'une dangereuse myopie dans un discours politique domestique.

Le phénomène de la « sur-réglementation », que notre Association dénonce depuis des années, constitue un autre sujet de préoccupation. Sur un point au moins, l'année écoulée a marqué un progrès : celui de la prise de conscience. Un débat prometteur s'est même engagé sur ce thème, et ceci au-delà du cercle limité des représentants des entreprises réglementées, comme c'était le cas jusqu'ici.

Ainsi, l'Université de Zurich s'est attachée à mesurer la charge que les réglementations en vigueur en Suisse font peser sur les banques spécialisées dans la gestion de fortune. Elle a non seulement démontré que ces charges ont fortement augmenté au fil des années mais encore qu'elles pèsent d'une manière beaucoup plus lourde sur les petits établissements que sur les grands. Il est dès lors prouvé que les réglementations en place ont des effets structurels. L'ASB qui, en tant qu'autorité d'autorégulation, se trouve en quelque sorte « des deux côtés de la barrière », s'est aussi attelée au problème et se dit préoccupée par la tendance qui voit la place financière régulièrement submergée par des marées de nouveaux paragraphes. Enfin, il semble que certains dirigeants de la CFB – le régulateur par excellence de la place financière – aient eux-mêmes pris conscience de cette situation, puisqu'ils s'en inquiètent publiquement.

Il importe que ce débat, jusqu'ici largement théorique, aboutisse à des résultats concrets afin que la Suisse ne galvaude pas l'un des avantages comparatifs les plus précieux de sa place financière, à savoir un cadre réglementaire sérieux et fiable, mais aussi pragmatique et comparativement bon marché.

Si l'on s'interroge sur les atouts qui valent à la Suisse de côtoyer les plus grandes places financières, on constate qu'il s'agit d'un mélange d'ingrédients très variés, qui ont pour noms : stabilité politique, économique et monétaire ; qualité et prévisibilité du cadre juridique ; tradition ; protection de la sphère privée ; loyauté, compétence et rigueur des gens du métier ; efficacité des infrastructures ; excellence des prestations et, *last but not least*, niveau des performances. Tous ces éléments ont un point commun : ils suscitent la confiance.

Il convient de rappeler que cette confiance doit être double. C'est d'abord celle des opérateurs, qui choisissent de servir leurs clients depuis la Suisse car ils jugent que les conditions cadre y sont particulièrement adaptées. Et c'est aussi la confiance de la clientèle, qui trouve ici un ensemble d'éléments – à commencer par un large choix de prestataires de services – qui la retient d'aller chercher son bonheur ailleurs.

Comme beaucoup de sentiments humains, la confiance est un phénomène contagieux. C'est pourquoi elle est aussi essentielle chez les opérateurs que chez leurs clients. Dans les deux cas, cette confiance doit être méritée. Seule une politique axée sur la défense et sur le développement des avantages comparatifs de la place financière permettra de l'entretenir et – mieux encore – de la renforcer à l'avenir.

Genève, début mai 2004

DROIT ET RÉGLEMENTATIONS

Lignes directrices régissant la politique à l'égard de la place financière

En août 2003, le Département fédéral des finances a publié les « *Lignes directrices régissant la politique à l'égard de la place financière* ». Ce document est le fruit du travail d'une commission interdisciplinaire mandatée en mars 2002 par le Conseil fédéral.

Parmi les nombreux éléments positifs de cette étude, on relèvera la volonté de réunir autour d'un même projet les différents Départements et services de l'Administration fédérale touchés de près ou de loin par la place financière. Un des principes mis en avant est d'ailleurs la poursuite d'une « *politique globalement cohérente* » ce qui nécessite une « *étroite collaboration entre les instances concernées* ». De même, il faut saluer le fait que la « *préservation de la substance du secret bancaire* » compte parmi les trois principaux piliers de la politique prônée par le document en question. Par ailleurs, les « *Lignes directrices* » se prononcent clairement en faveur du maintien et du renforcement de la compétitivité internationale de la place financière suisse. Enfin, elles plaident pour la prise en compte du principe coût/bénéfice dans l'élaboration de toute nouvelle réglementation touchant le secteur financier.

Il faut espérer que ces « *Lignes directrices* » feront véritablement office de vade-mecum à l'Administration fédérale et ne resteront pas au stade de vœu pieux.

Surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA)

En octobre 2003, le Conseil fédéral a mis en consultation le 1^{er} rapport partiel de la Commission d'experts « *Surveillance intégrée des*

marchés financiers » présidée par le Professeur Ulrich Zimmerli. Cette Commission recommande notamment la création d'une autorité de surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA) regroupant la Commission fédérale des banques (CFB) et l'Office fédéral des assurances privées (OFAP).

Notre Association ne s'est pas opposée, sur le principe, à un tel regroupement. Toutefois, plusieurs remarques s'imposent au sujet de l'organisation et du fonctionnement de cette future autorité de contrôle. Premièrement, le projet ne tient pas assez compte de l'importance que revêt la présence de praticiens au sein du Conseil de surveillance. Cet aspect est essentiel pour éviter que l'organe en question soit trop éloigné de la pratique et peu sensible aux préoccupations réelles de l'industrie bancaire et financière.

En second lieu, la répartition des compétences entre le Conseil de surveillance et la Direction paraît déséquilibrée. En effet, le risque existe de voir cette dernière concentrer entre ses mains l'essentiel du pouvoir opérationnel et décisionnel, aux dépens du Conseil de surveillance qui serait transformé en simple chambre d'enregistrement. Il faut maintenir un équilibre du pouvoir entre ces deux organes, selon le principe éprouvé de « *checks and balances* ».

De plus, on peut s'étonner que le projet de loi en question ne contienne aucune référence au principe de la proportionnalité ni à celui du rapport coût/bénéfice qui en découle. Il est important que la future loi prévoie expressément qu'avant l'adoption de toute réglementation par la FINMA, les conséquences financières soient évaluées et publiées, aussi bien en ce qui concerne les effets sur la FINMA elle-même que ceux sur les entreprises supervisées. Il convien-

drait également de saisir cette occasion pour inscrire le principe de la proportionnalité de la réglementation noir sur blanc dans la loi.

Enfin, il faut relever qu'un second rapport partiel est en cours d'élaboration. Il étudiera notamment la problématique du nouveau régime des sanctions.

Révision totale de la Loi fédérale sur les fonds de placement

En février 2004, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation au sujet du Rapport de la Commission d'experts du Département fédéral des finances concernant la révision de la Loi sur les fonds de placement (LFP). On se souviendra qu'à l'origine il était prévu de n'opérer qu'une révision partielle de la législation en vigueur. Or, la Commission d'experts a fait preuve de courage en osant proposer un changement profond du système suisse afin de le rendre davantage compétitif, face notamment à la concurrence luxembourgeoise. Compte tenu de l'élargissement du champ d'application du projet de loi, cette dernière a été rebaptisée Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

On saluera en particulier ici la volonté de créer de nouvelles formes de véhicules de placement afin d'étoffer la palette de l'offre helvétique. En effet, jusqu'à présent, la LFP ne connaissait que les fonds de placement contractuels. Le projet prévoit en particulier la possibilité de lancer des Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), très répandues au Luxembourg, ainsi que des Sociétés en commandite de placements collectifs. Ces dernières constituent clairement des véhicules adéquats pour encourager le marché suisse du capital-risque (« *private equity* »).

Un autre aspect essentiel de cette réforme concerne la fiscalité des placements collectifs. En effet, il ne sert strictement à rien de prévoir un élargissement des formes juridiques envisageables pour de tels placements si aucune mesure d'accompagnement efficace n'est prise pour que leur attractivité soit également garantie d'un point de vue fiscal. Plusieurs mesures sont donc prévues dans le projet en matière de droit de timbre, d'impôt anticipé et d'impôt fédéral direct. Il convient de les soutenir.

Un débat est né au sujet de la nécessité de rendre la loi eurocompatible, ce qui implique notamment l'interdiction faite aux sociétés de direction de fonds de déléguer la gestion des actifs à la banque dépositaire. Toutefois, seuls sont concernés les fonds de placements destinés à être effectivement distribués dans l'EEE. A l'heure actuelle cette distribution est limitée, compte tenu du fait que la Suisse n'est pas membre de l'UE (ni de l'EEE d'ailleurs) et que ses banques ne bénéficient donc pas d'un libre accès à ce marché. Par conséquent, cette restriction prévue par le projet ne devrait pas, en l'état, constituer une pierre d'achoppement rédhibitoire.

Secret bancaire dans la Constitution fédérale

En 2003, le débat lancé par l'Union Démocratique du Centre (UDC) au sujet de l'inscription du secret bancaire dans la Constitution fédérale s'est poursuivi. Il s'est même accéléré en décembre 2003 lorsque le Conseil national a approuvé par 113 voix contre 69 l'initiative parlementaire du groupe UDC réclamant cette inscription. Le signal politique est d'autant plus fort que, presque simultanément à la Chambre du peuple, le Conseil des Etats s'est prononcé à 23 contre 12 pour les initiatives cantonales déposées par l'Argovie, le Tessin, Genève et

Bâle-Campagne et allant dans le même sens que la démarche de l'UDC.

Le secteur bancaire a salué ces prises de positions claires des Chambres fédérales en faveur de la place financière et du maintien en Suisse de conditions cadre compétitives. Un débat politique sur ce thème donnerait la possibilité à notre profession de démontrer la légitimité – contestée par certains – du secret bancaire, même s'il faut bien reconnaître qu'une telle disposition constitutionnelle ne changerait pas fondamentalement les données juridiques.

Entraide internationale en matière boursière

Dans le cadre de l'application de l'art. 38 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (LBVM), des difficultés importantes sont apparues en raison des restrictions posées par cet article en matière de confidentialité et de retransmission d'informations par l'autorité étrangère requérante à d'autres instances civiles, pénales ou administratives.

Un projet de révision de l'art. 38 LBVM a donc été élaboré par un groupe d'experts réunissant des représentants de la CFB et de l'ASB afin de surmonter ces obstacles et de faciliter l'octroi de l'entraide administrative, notamment à la SEC américaine. Le projet en question permet d'assurer une forme d'équilibre entre la nécessité de collaborer de manière efficace avec les autorités de surveillance étrangères, en particulier dans le domaine des délits d'initiés et des abus de marché, et celle de ne pas limiter de manière excessive les droits procéduraux des clients concernés.

Le nouveau texte prévoit l'assouplissement du principe de la confidentialité et l'abandon du principe dit « du long bras » dans le cadre

du principe de la spécialité, ce qui, en clair, permettra à une autorité de surveillance étrangère de retransmettre les informations obtenues à une autre instance sans le consentement de la CFB à condition qu'elles servent à l'application de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières. Ces modifications constituent un « mal nécessaire » dans le contexte limité de la révision de la LBVM. Elles ne sauraient cependant avoir un effet préjudiciel sur une éventuelle modification ultérieure de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) ou encore de traités internationaux en la matière.

Afin d'éviter tout abus des autorités requérantes, il est essentiel que la transmission d'informations sur des personnes qui, de manière évidente, ne sont pas impliquées dans l'affaire soit interdite. Toutefois, la définition de la « *personne non impliquée* » ne doit pas être trop restrictive, sauf à enlever toute portée pratique à cette notion. Il faut en particulier se garder d'en limiter le champ d'application aux seuls clients qui ont confiés un mandat de gestion sur leurs avoirs. En effet, d'autres cas de figure peuvent se présenter et les clients concernés doivent avoir la possibilité d'amener tout élément probant permettant d'établir leur qualité de « *personne non impliquée* ».

Sous réserve des remarques qui précèdent, il serait judicieux de procéder rapidement à la modification de l'art. 38 LBVM afin de débloquent une situation qui peut s'avérer périlleuse, notamment dans les relations avec les autorités boursières de certaines places financières étrangères.

Demandes de renseignements de la CFB

En janvier 2004, la CFB a adressé à de nombreuses banques en Suisse une demande de renseignements concernant les transactions effec-

tuées sur un titre donné à une date précise, soupçonnant sans doute un délit d'initiés. Cette démarche, contraire à la pratique usuelle de l'autorité de surveillance, a suscité de nombreuses réactions au sein de la place financière.

En effet, la CFB a accordé un délai de 3 jours ouvrables et demi pour fournir les informations requises. Cette précipitation est tout à fait inhabituelle et ne correspond pas aux « *délais standards pour la production de document par les banques* » déterminés dans le cadre de procédures pénales. On comprend mal pourquoi la CFB, en tant qu'autorité de contrôle administrative, devrait pouvoir fixer des délais beaucoup plus brefs que les instances de poursuite pénale pour obtenir des informations allant bien au-delà de celles qui ressortent du journal de bourse.

Par ailleurs, jusqu'à présent, en cas de soupçon de délits d'initiés, la CFB adressait aux banques concernées des requêtes ciblées fondées sur des opérations déterminées. Il y avait alors une adéquation entre la demande et la banque interpellée. Or, dans le cas précité, la CFB s'est adressée aux banques de manière indéterminée, sans avoir semble-t-il effectué le nécessaire travail préliminaire permettant d'établir un lien entre le soupçon de délit d'initiés et, par exemple, un volume de transactions atypique généré par un établissement bancaire donné.

Compte tenu des coûts liés à ce surcroît de travail pour les banques, on peut douter qu'une telle démarche soit compatible avec le principe de la proportionnalité qui doit régir l'activité de toute autorité administrative.

Projet de Circulaire CFB sur les abus de marché

En décembre 2003, la CFB a lancé une procédure de consultation au sujet d'un projet de Circulaire sur les abus de marché (ci-après « la Circulaire »). L'autorité de surveillance se fonde sur l'exigence de l'activité irréprochable, dont les contours semblent extensibles à l'infini, pour établir un catalogue de comportements sur le marché considérés comme incompatibles avec l'exigence précitée. Le projet s'attaque à l'usage abusif d'informations confidentielles (délits d'initiés) et aux manipulations du marché. De même, il prévoit des règles pour garantir l'indépendance des analystes financiers.

Cette Circulaire va clairement à l'encontre d'une « *politique globalement cohérente* » telle qu'elle est prônée par les « *Lignes directrices régissant la politique à l'égard de la place financière* » (cf page 10). En effet, en définissant des comportements qualifiés d'abusifs, elle devance les travaux de la Commission Zimmerli qui sera amenée à se pencher sur cette problématique dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau régime de sanctions. A cela s'ajoute qu'une autre Commission d'experts, placée sous la direction du Conseiller d'Etat zougais Hanspeter Uster, réfléchit actuellement à la révision de l'art. 161 du Code pénal suisse (CPS) qui réprime les délits d'initiés. Un projet devrait être soumis au parlement à ce sujet. Or, la Circulaire contient précisément un chapitre consacré à « *l'usage abusif d'informations* ». Les risques de contradiction entre les deux textes sont flagrants. En adoptant cette Circulaire, la CFB risque de placer le Parlement fédéral, qui sera tôt ou tard amené à se prononcer sur les travaux des deux Commissions précitées, devant le fait accompli, sans respecter le processus législatif et démocratique usuel. Il convient donc d'y renoncer.

En outre, la Circulaire semble vouloir remettre en cause la pertinence de l'autorégulation, dont pourtant la Commission Zimmerli reconnaît le bien-fondé dans son 1^{er} rapport. En effet, en relation avec l'activité des analystes financiers, la Circulaire aurait dû se contenter de faire un simple renvoi aux Directives de l'ASB en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière, qui ont été approuvées en 2003 par la CFB et constituent un exemple typique d'autorégulation. Or, contre toute bonne logique, la Circulaire vient se superposer aux Directives de l'ASB et va même plus loin en introduisant de nouvelles règles. Pour ce motif également, la Circulaire ne devrait pas être promulguée sous sa forme actuelle.

Révision des Directives de l'ASB concernant le mandat de gestion de fortune

La nouvelle version des Directives de l'ASB concernant le mandat de gestion de fortune est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003. Le texte révisé apporte quelques précisions au sujet des « *hedge funds* » et admet dans la catégorie des placements non traditionnels le « *private equity* » et l'immobilier (chiffre 12 des Directives). Sur ce dernier point, on peut relever que les placements par le biais de fonds et de sociétés d'investissements immobiliers étaient déjà admis par le passé (chiffre 8 des Directives). Par « *immobilier* », le chiffre 12 entend des placements comparables au « *private equity* » dans lesquels l'investissement peut être progressif, le niveau d'endettement élevé et les rendements issus principalement de gains en capital.

On saluera ici le fait que les Directives concernant le mandat de gestion s'adaptent rapidement à l'évolution et à la diversification des investissements.

Projet de Loi fédérale sur les avoirs non réclamés (LANR)

Le groupe d'experts présidé par le Professeur Luc Thévenoz devrait rendre son Rapport relatif au projet de Loi fédérale sur les avoirs non réclamés (LANR) à la fin du premier semestre 2004. On se souviendra que ce groupe a reçu le mandat d'élaborer un texte législatif qui tienne largement compte de l'autorégulation existant dans ce domaine et attribue par conséquent un rôle déterminant aux centrales de recherches mises en place, notamment par l'ASB. La loi devra en particulier définir le champ des intermédiaires financiers visés, la notion d'avoir non réclamé, les mesures à prendre pour éviter la perte de contact avec les clients, les démarches à entreprendre une fois le contact perdu, les conditions d'annonce à la centrale de recherche et, enfin, le délai à l'issue duquel les avoirs non réclamés seront transférés à l'Etat, avec effet libératoire pour l'intermédiaire financier concerné.

Même si une procédure de consultation formelle n'est pas prévue à l'issue de la publication du Rapport de la Commission Thévenoz, notre Association ne manquera pas d'exprimer son avis à ce sujet.

Révision de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle

La publication de la version finale de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle, communément appelé « Bâle II », était attendue pour fin 2003. Toutefois, face aux multiples critiques dirigées contre ce projet jugé trop complexe et trop coûteux, le texte a dû être retravaillé et la date butoir pour sa publication a été repoussée à la fin du premier semestre 2004. Par ailleurs, les Etats-Unis ont déjà fait savoir qu'ils n'entendaient faire appliquer cet accord que par un nombre très restreint de grands groupes bancaires internationaux. Certains

Etats, dont la Chine et l'Inde, ont indiqué qu'ils n'entendaient tout simplement pas appliquer ces standards.

Alors que dans certains pays le principe même de cet Accord est remis en cause, en Suisse on travaille déjà de manière intensive à sa mise en œuvre dans le cadre du « *Swiss Finish* » qui prévoit d'imposer ces nouvelles exigences à tous les établissements bancaires helvétiques, sans distinction de taille ou d'activité. Dans ce dossier, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, la Suisse doit se garder de tout perfectionnisme exagéré, sauf à créer un véritable handicap concurrentiel au détriment de sa place financière.

Assainissement et liquidation des banques - Protection des déposants

La procédure d'assainissement et de liquidation des banques sera simplifiée à compter du 1^{er} juillet 2004, ainsi en a décidé le Conseil fédéral. La principale nouveauté réside dans le regroupement au sein de la seule Loi fédérale sur les banques de l'essentiel des dispositions relatives à cette problématique qui étaient jusqu'à présent dispersées dans divers actes législatifs. Par ailleurs, la CFB jouira d'une compétence exclusive pour diriger les procédures.

La protection des déposants fait également l'objet d'une amélioration sensible. Les créanciers dont les avoirs ne dépassent pas CHF 5'000.- seront satisfaits de manière prioritaire. Le privilège de faillite d'un montant de CHF 30'000.- sera étendu à l'ensemble des dépôts en banque et non plus aux seuls dépôts d'épargne.

Enfin, les dépôts privilégiés seront désormais obligatoirement protégés à hauteur de CHF 4 milliards au maximum par une garantie reposant sur un système d'autorégulation. Ceci impliquera donc une

modification de la Convention relative à la protection des déposants en cas de liquidation forcée d'une banque conclue sous l'égide de l'ASB en 1984 et révisée pour la dernière fois en 1993.

Projet de Loi fédérale sur la conservation des titres

La Suisse a pris du retard dans la législation en matière de conservation des titres et de règlement des transactions. Un projet de Loi fédérale est donc en train d'être élaboré au Département fédéral des finances, avec la collaboration de représentants de l'industrie bancaire et financière. Il est question de dématérialisation partielle, de dépôts et de certificats globaux, etc. Dans un domaine aussi complexe que technique, il faut espérer que la Loi fédérale en gestation restera malgré tout concrète et pratique.

Ratification de la Convention de la Haye sur les trusts

En décembre 2003, l'Office fédéral de la Justice (OFJ) a lancé une procédure de consultation relative à la ratification par la Suisse de la Convention de la Haye sur la reconnaissance des trusts étrangers. L'institution juridique du trust revêt une importance considérable pour l'activité de gestion de fortune en Suisse. C'est pourquoi, notre Association s'est déclarée favorable à une ratification rapide par la Suisse de la Convention en question. Toutefois, certaines mesures d'accompagnement en droit suisse évoquées dans le Rapport de l'OFJ sont susceptibles de retarder inutilement ce processus, voire même de lui enlever toute portée pratique.

De manière tout à fait surprenante, le Rapport de l'OFJ entend rendre obligatoire l'inscription dans un registre public de l'existence d'une relation de trust portant sur un patrimoine mobilier. Cette exigence ne figure nullement dans la Convention de la Haye et n'a

pas été envisagée par le Professeur Luc Thévenoz, grand spécialiste en la matière, dans son étude de 2001 sur ce sujet.

De même, il nous paraît contreproductif de vouloir soumettre l'exercice à titre professionnel de l'activité de trustee au régime de l'autorisation. Il faut se demander quelle serait l'autorité chargée d'attribuer les licences et quels critères devraient être appliqués à cet effet. La mise en place d'une autorité ad hoc aurait inmanquablement pour conséquence d'entraîner une charge administrative, des coûts et des retards supplémentaires.

De plus, la Grande-Bretagne, berceau du trust, n'impose aucune surveillance aux trustees. A cela s'ajoute encore que le Luxembourg, qui vient de ratifier la Convention en question, a justement renoncé à instaurer un tel régime d'autorisation.

Il est difficilement concevable que la Suisse impose à sa place financière des conditions plus strictes dans ce domaine que ses principaux concurrents européens, sauf à vouloir mettre en péril sa compétitivité.

Accès au marché des services financiers en Allemagne

En septembre 2003, l'Autorité allemande de surveillance des services financiers (« *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht/BaFin* ») a publié une Directive selon laquelle les prestataires de services financiers situés hors de l'EEE doivent obtenir une autorisation pour offrir des services bancaires transfrontaliers en Allemagne.

Le BaFin fonde sa décision avant tout sur la nécessité de protéger les investisseurs allemands contre des offres proposées par des intermédiaires financiers peu sérieux dont le siège se situe dans des Etats

tiers dont la surveillance prudentielle n'est pas comparable à celle pratiquée en Allemagne. En ne fixant aucun critère qualitatif au sujet de la notion d'« *Etat tiers* », le BaFin met dans le même panier la Suisse et des centres « *offshore* » à peine réglementés. Cette argumentation paraît difficilement soutenable à l'égard de notre pays et méconnaît le fait que la surveillance des marchés financiers en Suisse répond aux standards internationaux les plus élevés.

Ces mesures clairement discriminatoires vont à l'encontre d'une tendance générale, qui sous-tend notamment les accords GATS, préconisant une plus grande libéralisation ainsi qu'un accès facilité aux marchés. Elles sont par ailleurs problématiques du point de vue de la réciprocité, car la Suisse ne soumet pas les banques allemandes voulant opérer en Suisse à des restrictions particulières.

De nombreuses démarches ont été entreprises, notamment par le Conseil fédéral, la CFB et l'ASB, afin d'obtenir un régime d'exemption générale en faveur des banques suisses qui n'auraient alors plus à solliciter une autorisation pour leurs prestations de services transfrontalières en Allemagne. Ces diverses initiatives n'ont malheureusement été couronnées que d'un succès partiel : forcées d'admettre la qualité de la surveillance prudentielle en Suisse, les autorités allemandes seraient prêtes à mettre les banques helvétiques au bénéfice d'une procédure d'autorisation facilitée. Une exemption générale reste toutefois exclue.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET REGLES D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

Travaux du GAFI

En juin 2003, les membres du GAFI, dont la Suisse, ont approuvé la nouvelle version des 40 recommandations édictées par cet organisme international pour lutter contre le blanchiment d'argent. Une des principales nouveautés pour la Suisse réside dans le fait que le GAFI considère désormais comme infractions préalables au blanchiment certains crimes qui ne sont pas reconnus comme tels dans notre pays. Il s'agit notamment de la contrefaçon et du piratage de produits, du délit d'initié, de la manipulation de cours et de la contrebande. Il est précisé que chaque Etat a la liberté de définir ce qui constitue à ses yeux, pour chacune de ces infractions, un crime grave devant être considéré comme un acte préalable au blanchiment.

Par conséquent, la Suisse devra procéder à une modification de sa législation pénale pour se mettre à l'unisson avec les Recommandations précitées. Il sera notamment nécessaire d'alourdir la peine maximale encourue pour les personnes qui se rendraient coupables de délits d'initiés ou de manipulations de cours qualifiés de « *graves* ». Une telle révision ne va pas de soi car notre Code pénal permet difficilement une gradation entre les graves délits d'initiés, les moins graves et les simples abus de marchés.

Il faut également préciser que le processus législatif devra être rapidement mis en marche compte tenu du fait que le GAFI entend soumettre la Suisse en 2005 déjà à un examen portant non seulement sur la reprise des Recommandations dans la législation mais également sur son efficacité.

En tout état, cette évolution pose sérieusement la question de la fonction législative des organismes internationaux qui, tel le GAFI, sont peuplés d'experts mais souffrent d'un déficit démocratique certain.

Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB)

L'OBA-CFB est entrée en vigueur en juillet 2003 et les Maisons se sont attelées, avec le concours de l'ABPS, à la mise en place des mesures prévues par cette ordonnance, à savoir, en particulier l'établissement de catégories de relations d'affaires et de transactions présentant un risque accru ainsi que l'introduction d'une surveillance permanente et informatisée des transactions afin de détecter celles qui comportent un risque accru. Cet exercice a mobilisé des ressources humaines et financières considérables.

QUESTIONS FISCALES

- ***EN SUISSE***

Projets d'amnistie fiscale

Durant l'exercice écoulé, le débat s'est engagé en Suisse à propos de la mise en place d'une amnistie fiscale, générale ou partielle. Le Conseil fédéral s'est opposé énergiquement à une amnistie fiscale générale et a élaboré diverses propositions en vue d'octroyer une amnistie limitée aux successions. Il n'a pas été suivi par les Chambres. En effet, le 8 mars 2004, le Conseil national a accepté deux initiatives préconisant une amnistie fiscale générale. La première a été déposée par l'ancienne élue libérale genevoise Barbara Polla, la seconde par le canton du Tessin. Le Conseil des Etats est sur la même longueur d'ondes puisqu'il a déjà adopté l'initiative tessinoise en juin 2003. Il conviendra donc d'élaborer un texte précis pour concrétiser

tiser ces initiatives. La lenteur du processus démocratique aura pour effet qu'une loi à ce sujet ne pourra entrer en vigueur que dans plusieurs années, ce qui revient, comme l'a relevé un éditorialiste, à inviter les contribuables à la fraude, par la promesse d'une amnistie à venir. Voilà qui tend à réduire la justification d'une amnistie générale.

Proposition de criminaliser l'évasion fiscale en Suisse pour lutter contre l'exode des capitaux des pays en voie de développement

En janvier 2004, reprenant sans beaucoup de recul les thèses avancées par des consoeurs britanniques, des ONG helvétiques ont lancé une campagne pour la criminalisation de l'évasion fiscale en Suisse. En substance, elles accusent le système fiscal suisse et la distinction qu'il pratique entre soustraction fiscale et escroquerie fiscale d'être responsable de la fuite de capitaux qui prive les pays du Sud d'énormes revenus. Sans entrer dans le détail de cette argumentation, on relèvera seulement qu'il est simpliste d'affirmer que le problème de l'exode des capitaux en provenance des pays en voie de développement pourrait être réglé simplement en criminalisant l'évasion fiscale en Suisse. En effet, cet exode s'explique avant tout par le désir légitime des détenteurs de ces avoirs, qui ne sont pour la plupart pas les personnes sans scrupules dépeintes par les ONG précitées, de quitter des pays où règnent souvent l'insécurité, la corruption, l'instabilité politique et le surendettement. Ils recherchent ainsi à sauvegarder la substance de leur patrimoine en attendant la normalisation des conditions cadre dans leur pays. Par ailleurs, ces Etats n'offrent souvent pas de possibilité matérielle de placements. Cette situation devrait donc plutôt inciter les gouvernements concernés à

tout mettre en œuvre afin d'offrir un environnement politique, économique et juridique propice à l'investissement.

Au vu de ce qui précède, il est regrettable de voir des ONG helvétiques reprendre des clichés à leur compte pour attaquer un système fiscal cohérent et qui a fait ses preuves, à tel point que l'OCDE elle-même reconnaît que l'honnêteté fiscale des contribuables suisses est très élevée.

Révision de la Loi sur le droit de timbre

Pour des impératifs liés aux délais d'impression, nous n'avons pas pu tenir compte du résultat de la votation du 16 mai 2004 sur le parquet fiscal. Or, la réforme du droit de timbre fait précisément partie des sujets soumis au verdict du peuple. Il est proposé d'inscrire dans la loi les mesures prévues dans l'Arrêté fédéral urgent du 15 décembre 2001 et dont la validité a été prorogée jusqu'à fin 2005. Elles portent avant tout sur l'exonération de certains investisseurs institutionnels, à l'exception des caisses de pension suisses. Au cas où le paquet fiscal ne recevait pas l'aval du peuple, il serait essentiel que le Parlement légifère rapidement sur cet objet, largement absent du débat politique, et ceci avant l'échéance de l'Arrêté fédéral urgent fin 2005. Ainsi, une loi fédérale pourra se substituer à ce dernier et reprendre, au minimum, les allègements qu'il contient.

Fiscalité des entreprises

En décembre 2003, le Département fédéral des finances a mis en consultation l'avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés. Sans entrer dans les détails techniques des différentes variantes proposées, qui concernent avant tout les mesures à appliquer aux détenteurs de participations, on peut saluer ici la volonté de fa-

voriser le capital-risque et de réduire la double imposition économique touchant les bénéfices des sociétés et les dividendes versés aux actionnaires.

On regrettera toutefois que la réforme proposée ne contienne que des demi-mesures en ce qui concerne les sociétés de personnes et laisse de côté un problème central, à savoir celui de la perception de l'AVS sur l'intégralité du bénéfice, qu'il soit distribué ou réinvesti. Cet élément pénalise les sociétés de personnes par rapport aux sociétés de capitaux. Cette inégalité de traitement n'est pas compatible avec la volonté exprimée par les autorités fédérales d'assurer une imposition des entreprises qui soit neutre, quelle que soit la forme juridique adoptée.

Dans la réponse qu'il a donnée à une motion déposée par le Conseiller national Jacques-Simon Eggly, le Conseil fédéral n'a pas fait preuve d'une grande ouverture sur ce dernier sujet. On peut dès lors craindre que le traitement défavorable – et économiquement injustifié – des sociétés de personnes perdure.

Nouveau certificat de salaire

Le 16 décembre 2003, la Conférence suisse des impôts (CSI) a adopté le nouveau certificat de salaire dans sa version définitive, à peine améliorée par rapport aux projets précédents, malgré les critiques virulentes des milieux économiques. Le certificat de salaire pourrait être déclaré obligatoire dès 2006.

Les directives d'application n'ont pas encore été arrêtées. Toutefois, le projet mis en consultation ne comporte pas moins de 25 pages très touffues dont la mise en place dans les entreprises risque d'entraîner un surcroît de travail considérable. Cette inflation bureaucratique est

totallement incompatible avec les déclarations du Conseil fédéral de février 2004 au sujet d'un train de mesures pour stimuler la croissance anémique de l'économie suisse et avec sa volonté régulièrement affichée de venir en aide aux PME.

Les règles que voudraient imposer les administrations fiscales conduiraient à des conséquences regrettables. Les employés pourraient voir leur salaire – et donc leurs impôts – grimper soudainement du seul fait des « avantages » dont ils bénéficient. Les chefs d'entreprise et les responsables du personnel devraient consacrer davantage de temps à étudier les prescriptions et à remplir les certificats. Enfin, les employeurs comprendraient très vite qu'ils n'ont aucun intérêt à faire le moindre cadeau à leurs employés. Bien entendu, les plus touchées seront les PME. On a connu meilleures méthodes pour relancer l'économie et stimuler le dynamisme des entreprises ! Il est donc grand temps que le monde politique renverse promptement la vapeur et concrétise par les actes les discours de ses représentants en faveur des PME.

- **AU PLAN INTERNATIONAL**

Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne

Dans notre précédent rapport annuel, nous avons abondamment parlé des négociations sur la fiscalité de l'épargne qui ont abouti, le 21 janvier 2003, à un compromis au sein de l'Union Européenne et, deux mois plus tard, en mars 2003, à un projet d'accord avec la Suisse. Nous ne reviendrons pas ici sur les détails techniques de ce texte qui a été publié le 12 février 2004 sur le site de l'UE alors que l'Administration fédérale le considérait encore comme un document

confidentiel, ce qui a suscité un flottement bien inutile dans la communication.

Nous nous bornerons à rappeler qu'il prévoit que la Suisse, à l'instar de l'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg, percevra une retenue à la source auprès de l'agent payeur de 15% jusqu'à fin 2007, de 20% de 2008 à 2010 et de 35% à compter de 2011. Cette retenue d'impôt s'appliquera à certaines formes d'intérêts versés par un agent payeur situé en Suisse à une personne physique ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. En outre, le produit de cette retenue sera reversé à hauteur de 75% aux Etats membres. De plus, la Suisse a conditionné son accord à l'adoption de mêmes mesures par les centres financiers offshore situés dans plusieurs Territoires dépendants et associés des Etats membres de l'UE (tels que les Iles anglo-normandes, les Iles Cayman, etc.). Enfin, certains Etats tiers, à savoir Andorre, Monaco, le Liechtenstein et Saint-Marin, devront également introduire un système de retenue à la source.

En juin 2003, le Conseil des ministres européens des finances (ECOFIN) a formellement approuvé tant le contenu de la Directive, selon les termes du compromis de janvier 2003, que le texte du projet d'accord avec la Suisse. Cela ne signifie pas pour autant que le système soit mûr pour entrer en vigueur. En effet, la Directive doit faire l'objet, dans chacun des Etats membres, d'une concrétisation législative qui était censée intervenir avant fin 2003. Par ailleurs, Bruxelles attend des territoires dépendants et associés ainsi que des Etats tiers concernés qu'ils aient effectué les démarches nécessaires pour l'application des mesures équivalentes. L'UE fera le point sur l'avancement des travaux en juin 2004 et constatera si l'ensemble des conditions posées, envers les Etats membres, les territoires dépen-

dants et associés et les Etats tiers pourront être remplies à temps ou non, étant précisé que la date d'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif a été fixée au 1^{er} janvier 2005.

Tout porte à croire que ce délai, très ambitieux, ne pourra pas être tenu. En effet, les négociations avec les Etats tiers ne sont pas encore achevées et des difficultés importantes semblent se poser, en particulier dans les discussions avec Saint-Marin. Certains Territoires dépendants et associés font de la résistance et Londres a dû user de tout son poids politique pour faire céder les Iles Caïmans. Au sein même des Etats membres de l'UE des voix discordantes se font entendre : l'Italie a plusieurs fois menacé de faire échouer l'ensemble du processus, estimant que le projet d'accord négocié avec la Suisse était trop favorable à cette dernière.

En ce qui concerne plus particulièrement notre pays, il faut rappeler que, à l'heure où nous rédigeons le présent rapport, l'accord de mars 2003 n'a toujours pas été finalisé et que, si cela devait être le cas rapidement, il faudrait encore tenir compte de la procédure parlementaire usuelle qui prendra plusieurs mois et d'un éventuel référendum, susceptible de ralentir encore la manœuvre. Il n'est donc plus raisonnable d'envisager une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Travaux de mise en œuvre d'une retenue à la source auprès de l'agent payeur en Suisse

La Suisse a entamé les travaux de mise en œuvre de la retenue à la source avant même que l'accord avec l'UE n'ait été ratifié. Des organismes de travail ont été mis en place à plusieurs niveaux, à savoir au sein de l'Administration fédérale, dans le cadre d'une collaboration entre l'Administration fédérale des contributions et l'économie et, enfin, à l'ASB. Notre Association est représentée à tous les éche-

lons. Les problèmes concrets à résoudre sont nombreux et portent notamment sur la définition des notions de bénéficiaire effectif et d'intérêt ainsi que sur le traitement des fonds de placement. En parallèle à ces travaux, nombreuses sont les banques qui ont déjà mis sur pied des cellules internes réunissant des spécialistes des différents services concernés. Le défi à relever porte en particulier sur l'adaptation du système informatique à ces nouvelles exigences. On ne saurait toutefois attendre de la place financière qu'elle consente à des investissements considérables en ressources humaines et financières avant d'être assurée de l'entrée en vigueur effective de l'accord en question. Ainsi, cas échéant, il conviendra de prévoir un délai suffisant, après l'échéance du délai référendaire ou le résultat d'un éventuel vote populaire, pour permettre aux banques de se mettre au diapason.

OCDE : accès aux informations bancaires à des fins fiscales et pratiques fiscales dommageables

En septembre 2003, le Conseil de l'OCDE n'est pas parvenu à un accord sur l'application, à compter du 1^{er} janvier 2006, des recommandations contenues dans le rapport de 2000 consacré à l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales. Une coalition composée de la Suisse, de la Belgique, du Luxembourg et de l'Autriche s'est opposée avec succès à l'introduction de mesures qui iraient à l'encontre du compromis négocié sur la taxation de l'épargne dans le cadre de l'UE (voir ci-dessus).

L'OCDE poursuit cependant ses travaux dans le cadre du Forum mondial sur la fiscalité qui réunit environ 40 pays, membres et non membres de l'OCDE et qui s'inscrit dans la campagne lancée dès 1998 contre les pratiques fiscales dites « *dommageables* ». On rappelle-

ra dans ce contexte que certains paradis fiscaux avaient été inscrits sur une liste noire et que l'on exigeait d'eux qu'ils renoncent jusqu'à fin 2005 à certaines de leurs pratiques fiscales, y compris au secret bancaire en matière fiscale. Malgré une résistance initiale, la grande majorité de ces paradis fiscaux a accepté, en 2002, de prendre de tels engagements, mais à condition que tous les pays de l'OCDE en fassent autant. Les pays plus particulièrement visés par la condition précitée sont l'Autriche, le Luxembourg et la Suisse. Or, cette exigence d'une égalité de traitement posée par les centres offshore a occupé le centre des débats lors d'un sommet tenu à Ottawa en septembre 2003. A cette occasion, les paradis fiscaux mis en cause n'ont pas manqué de relever qu'au sein de l'Union Européenne, le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche ont obtenu le droit de prélever un impôt à la source auprès de l'agent payeur en lieu et place de l'échange automatique d'informations qui devrait entrer en vigueur dans les autres Etats membres. La Suisse devrait également bénéficier du même régime. Les centres offshore ont donc relevé qu'ils ne voyaient pas pourquoi ils devraient adopter un système plus défavorable que les Etats précités et accepter un échange d'informations fiscales, certes à la demande et non pas automatique, mais néanmoins très large. Il n'est donc pas ressorti grand chose de la réunion d'Ottawa, les délégations présentes s'étant bornées à se prononcer pour la poursuite des travaux sur ce sujet. Un petit groupe de travail a été chargé d'élaborer de nouvelles propositions et un rapport intermédiaire a été publié en mars 2004 pour faire état des progrès accomplis.

Pour ceux qui n'en seraient pas encore convaincus, les développements qui précèdent démontrent les interactions entre les différents dossiers fiscaux sur le plan international. En effet, l'issue du Conseil

de l'OCDE de septembre 2003 et de la conférence d'Ottawa n'aurait peut-être pas été la même si un compromis n'avait pas été atteint au sein de l'UE, d'une part, et entre Bruxelles et la Suisse, d'autre part, à propos de la fiscalité de l'épargne et de l'introduction, dans certains Etats, d'une retenue à la source en lieu et place d'un échange automatique d'informations. Nos diplomates doivent donc posséder une vue d'ensemble précise pour éviter qu'un pas franchi dans un dossier n'entraîne des répercussions fâcheuses sur d'autres fronts. Jusqu'à présent ils ont su maîtriser cet exercice d'équilibrisme.

Amnisties fiscales en Europe

Dans nos rapports annuels précédents, nous avons surtout évoqué l'amnistie fiscale décrétée par l'Italie qui, selon des sources gouvernementales, aurait permis de récupérer environ 55 milliards d'euros. Cette année, c'est au tour de l'Allemagne d'occuper le centre du débat. Notre grand voisin du Nord a décrété une amnistie fiscale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004. Les contribuables qui ont éludé par le passé les impôts en Allemagne peuvent échapper à toute sanction en procédant, d'une part, à la déclaration spontanée des revenus non déclarés des années 1993 à 2003 et, d'autre part, au versement d'une taxe forfaitaire au taux de 25% si la déclaration a lieu entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 et de 35% si cette annonce intervient entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2005. Le calcul de l'assiette de cette taxe libératoire dépend du type d'impôt concerné. Les conditions accordées par Berlin sont nettement moins favorables que celles consenties par Rome, mais le gouvernement allemand espère tout de même engranger environ cinq milliards d'euros de recettes supplémentaires. D'après les premiers échos, l'amnistie allemande semble connaître des débuts difficiles. Cela est en particulier dû à la complexité de la procédure à suivre et au fait qu'une cer-

taine incertitude règne au sujet du traitement fiscal futur des avoirs déclarés. Par ailleurs, le fait que la presse allemande fasse état d'une procédure pénale ouverte à l'encontre d'un contribuable qui a fait une déclaration spontanée ne contribue sans doute pas à la popularité de cette amnistie.

La Belgique a également mis sur pied une amnistie fondée sur une déclaration spontanée des contribuables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004. Les personnes concernées peuvent soit maintenir les avoirs sur un compte ouvert à l'étranger soit procéder au rapatriement des actifs en Belgique. Dans la première hypothèse, les contribuables doivent divulguer leur identité aux autorités fiscales belges alors que dans le second cas de figure ces autorités ne sont pas informées. Par ailleurs, les avoirs déclarés font l'objet d'une contribution unique de 9% qui baisse à 6% lorsque les actifs sont investis pour trois ans au moins dans l'économie européenne, à certaines conditions. Dans ce contexte également, on parle d'un succès mitigé à cause des incertitudes liées au traitement des droits de succession et de l'épée de Damoclès que fait planer sur l'ensemble du dispositif la plainte déposée contre la loi d'amnistie par les banques luxembourgeoises auprès de la Commission européenne.

RELATIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE

Négociations bilatérales II

Le 31 mars 2004, Le Conseil fédéral a mis fin à de nombreuses conjectures au sujet d'un possible déficelage du paquet des négociations bilatérales II. Il a réitéré sa ferme volonté de s'en tenir à la stratégie du parallélisme des négociations et sur l'obtention d'un résultat glo-

bal équilibré. Ce paquet comporte neuf dossiers dont le degré d'avancement diverge sensiblement :

- *Fiscalité de l'épargne* (voir ci-dessus le chapitre spécifiquement consacré à ce thème).
- *Produits agricoles transformés* : les négociations peuvent être considérées comme terminées. Ce dossier revêt une grande importance pour l'industrie agro-alimentaire helvétique.
- *Médias, statistiques, environnement, retraites et formation* : ces objets ne devraient pas poser de problèmes majeurs.
- *Lutte contre la fraude* : l'UE demande la suppression de tous les garde-fous (double incrimination, voies de recours, devoir de confidentialité du banquier) ainsi que l'introduction d'une clause générale qui exigerait une coopération de la Suisse dans le domaine de la soustraction fiscale en matière d'impôts indirects. La Suisse est disposée à trouver des solutions aux problèmes concrets qui se posent sur le terrain (par exemple, dans le domaine de la fraude douanière). Au moment de la rédaction de ces lignes, cette négociation n'était pas achevée et les textes pertinents n'étaient pas disponibles, de telle sorte qu'il est impossible d'exprimer ici un point de vue à leur sujet.
- *Schengen/Dublin* : la Suisse demande d'adhérer aux conventions de Schengen et de Dublin qui portent sur la politique de sécurité intérieure et sur celle des réfugiés. A vrai dire, Schengen ne concerne la place financière qu'à travers l'article 51 de la Convention d'application du même nom, relatif à l'entraide fiscale. Selon la Commission, cette disposition implique la suppression du principe de la double incrimination, alors que le Conseil fédéral, dans sa déclaration du 31 mars 2004, a réclamé une garantie du-

rable de ce principe et du secret bancaire. Reste bien entendu à savoir quelle forme prendra cette garantie en cas d'accord avec Bruxelles. Dans le libellé d'une telle clause, chaque virgule revêt une importance capitale, de sorte que, cas échéant, la place financière ne pourra se prononcer que lorsqu'elle aura pu avoir connaissance du texte exact du projet de traité.

En cas d'accord avec l'UE sur l'ensemble des volets des Bilatérales II, il s'agira de savoir comment ces accords seront ratifiés en Suisse : sous la forme d'un paquet ficelé ou par décisions séparées ? La technique du parallélisme a pu être jugée adéquate pour négocier avec une puissance étrangère, mais cela ne signifie pas qu'elle le soit pour faire entériner par le peuple le résultat de ces pourparlers. Car le Souverain n'apprécie guère de se faire forcer la main par son propre Gouvernement. Une certaine logique voudrait que l'on soumette au verdict populaire de manière séparée les dossiers à caractère économique prépondérant ou qui ne soulèvent pas de problème particulier (fiscalité de l'épargne, produits agricoles transformés, médias, statistiques, environnement, retraites et formation) et ceux à forte connotation politique, voire même émotionnelle, tels que les dossiers de Schengen/Dublin et de la lutte contre la fraude. Il serait en effet extrêmement regrettable (et très dangereux d'un point de vue diplomatique vis-à-vis de l'UE) de menacer les premiers à cause d'une opposition cristallisée uniquement sur les seconds.

ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES

Promotion de la place financière

Au cours du dernier exercice comme pendant les précédents, les banquiers privés se sont engagés activement dans les actions de communication collective de la place financière. Ils ont notamment participé à de nombreux entretiens avec la presse suisse et étrangère mis sur pied par des organisations sœurs, telles que l'ASB, la Fondation Genève Place Financière, etc.

Par ailleurs, plusieurs représentants des banquiers privés sont intervenus lors de présentations de la place financière helvétique organisées à Paris, les 16 et 17 juin 2003, et à Londres, les 6 et 7 novembre 2003, dans le cadre de l'initiative « Swiss Plus », qui regroupe depuis 1999 l'ASB et les institutions communes des banques suisses que sont SIS SegInterSettle, SWX et Telekurs. Suite à une nouvelle stratégie de communication sur le plan international, l'ASB a décidé de ne pas poursuivre les activités de « Swiss Plus ».

Formation bancaire supérieure

En 2003, une réflexion a été lancée à l'ASB autour d'un concept de regroupement des forces dans le domaine académique en vue de la création d'un Poly de la finance au niveau fédéral. Le débat porte aussi bien sur l'enseignement et la recherche académique que sur l'« *executive education* ». L'ancien Conseiller d'Etat zurichois Ernst Buschor a été nommé chef de projet. En parallèle, le principe d'un rapprochement entre la « *Swiss Banking School* » et « *FAME* » a été décidé, sous une forme qui reste à définir. On relèvera que notre Association soutient pleinement ces différentes initiatives pour lesquelles plusieurs banquiers privés se sont activement engagés.

QUESTIONS INTERNES

Membres de l'ABPS

Durant l'année 2003, l'ABPS a subi des bouleversements importants. Tout d'abord, Reichmuth & Co. a rejoint l'ABPS en juillet 2003. Reichmuth & Co. a été fondée en 1995 comme société de gestion de fortune et a été transformée en 1998 en banque privée avec un associé indéfiniment responsable. Reichmuth & Co. est la plus jeune banque privée en Suisse.

Par ailleurs, avec effet au 1^{er} janvier 2004, Hentsch Henchoz & Cie est devenu une filiale de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Ces deux événements portent le nombre de membres de l'ABPS à 13.

Au cours de l'exercice écoulé, le cercle des associés des Maisons membres de notre Association s'est élargi à MM. Heinz Jeger (Baumann & Cie), Christophe Hentsch (Lombard Odier Darier Hentsch & Cie), Pierre Landolt (Landolt & Cie). Par ailleurs, MM. Bertrand Darier, Marc-Edouard Landolt et Philippe Sarasin sont devenus membres individuels de l'ABPS après leur départ de leurs Maisons respectives.

Au cours de l'exercice écoulé, notre Association a eu à déplorer le décès de trois de ses membres les plus éminents :

- Albert Turrettini nous a quitté le 30 septembre 2003. Né en 1917, il a accompli toute sa carrière, dès 1950, comme Associé de Darier & Cie. Par son sens inné de l'hospitalité et du service, il correspondait parfaitement à l'image du banquier privé dévoué à ses clients et son métier. Généreux et fidèle en amitié, soucieux d'agir en conformité avec ses convictions, il imposait le respect.

- En janvier 2004, l'ABPS a été endeuillée par la disparition de Dietrich Forcart. Associé depuis 1967 de La Roche & Co, Banquiers, il a joué un rôle de premier plan dans le développement de la place financière bâloise, notamment en étant Président du Comité de la Bourse de Bâle de 1983 à 1989. Il a également activement représenté les banquiers privés auprès des instances communes des banques suisses ainsi qu'à l'Instance suisse d'admission.
- En mars 2004, le Dr. Wolfgang Baumann nous a quittés. Rejoignant son oncle en 1962 chez Sturzenegger & Cie, il en deviendra l'un des associés en 1968. Suite au décès de Hanz Sturzenegger en 1984, la banque prendra le nom de Baumann & Cie. Toutes les personnes qui ont été amenées à le côtoyer ont salué ses capacités humaines et son sens de l'écoute.

Communication collective des banquiers privés

a) Conférence de presse

Le 15 janvier 2004, notre Association a convié à Berne les rédacteurs accrédités au Palais fédéral ainsi que des représentants de la presse financière suisse et étrangère à un entretien, désormais traditionnel, avec les médias. Cette manifestation a permis de présenter l'importance économique des banquiers privés, leur avis sur la réglementation et la sur-réglementation de la place financière helvétique, ainsi que leurs vues sur des dossiers de politique extérieure, en particulier les développements dans le domaine fiscal entre l'UE et la Suisse. Ces différents sujets ont été présentés par MM. Niklaus C. Baumann (Président de l'ABPS), Ivan Pictet (Vice-président de l'ABPS), Dr. Konrad Hummler (Wegelin & Co. Banquiers privés) et Dr. Christian Rahn (Rahn & Bodmer).

b) Site internet de l'ABPS

Après quatre ans d'existence, le site Internet du Groupement des Banquiers Privés Genevois a bénéficié d'une remise à jour de sa forme et de son contenu. Le nouveau site a été intégré à celui de l'ABPS le 12 juin 2003 et est accessible soit par la section « membres » soit directement par l'adresse « www.genevaprivatebankers.com ». Par ailleurs, une carte de la Suisse a été créée afin de permettre à toute personne de connaître la présence géographique des Maisons sur le territoire helvétique. Ce nouveau développement accroît ainsi la visibilité du réseau des membres de l'ABPS en Suisse.

L'exercice écoulé a confirmé l'augmentation du nombre de visiteurs, passant de 4'500 en mars 2003 à plus de 7'000 en mars 2004. La possibilité de s'abonner en ligne afin de recevoir régulièrement les prises de position et les développements touchant notre Association a convaincu, à ce jour, près de 500 personnes à s'y inscrire, sans compter nos listes de mailing habituelles.

Protection de la notion de « banquier privé » et rappel des obligations légales en matière de mention de la raison sociale

L'ABPS est titulaire de la marque collective « *banquier privé* » et de ses traductions en plusieurs langues. L'usage de cette marque est ainsi exclusivement réservé aux banques constituées sous la forme juridique de raison individuelle ou de société de personnes au sens de la définition donnée par la Loi fédérale sur les banques. Cette année encore, nous avons malheureusement dû intervenir à de nombreuses reprises auprès d'agences de placements ou d'établissements bancaires qui utilisaient à tort la marque précitée dans des offres d'emploi parues dans la presse.

Par ailleurs, nous avons également été contraints de rappeler à plusieurs établissements bancaires leurs obligations en matière d'indication exacte de leur raison de commerce. En effet, les sociétés sont légalement tenues de faire figurer dans toutes leurs communications commerciales leur raison sociale de manière complète et échangée, telle qu'inscrite au Registre du commerce. Or, plusieurs banques, organisées sous la forme de sociétés anonymes mais dont la raison sociale comporte des noms propres, omettent de mentionner dans leur publicité et leurs publications les termes « S.A. » ou « AG », ce qui est de nature à faire croire à l'existence d'un banquier privé, obligatoirement constitué sous la forme d'une société de personnes.

Remerciements

Sur tous les thèmes abordés dans le présent rapport, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs associés et cadres des Maisons une charge non négligeable de travail, pour lequel ils doivent être, cette année encore, chaleureusement remerciés. On trouvera en page 44 la liste des représentants des banquiers privés dans les différentes instances dirigeantes et commissions de l'Association suisse des banquiers.

Genève, début mai 2004

COMITE - VORSTAND

**Président
Präsident** **Niklaus C. Baumann**

**Vice-Président
Vizepräsident** **Ivan Pictet**

**Membres
Mitglieder** **Pierre Poncet
Dr Christian Rahn
Pierre Darier
Dr Konrad Hummler**

**Organe de révision
Kontrollstelle** **Yves Mirabaud
Johann Jakob La Roche**

**Secrétaire général
Geschäftsführer** **Michel Y. Dérobert**

**Secrétaire général adjoint
Stellvertr. Geschäftsführer** **Edouard Cuendet**

SECRETARIAT - SEKRETARIAT

**8, rue Bovy-Lysberg, Case postale 5639, CH - 1211 Genève 11
Tél. +41 (0) 22 807 08 04 Fax +41 (0) 22 320 12 89**

e-mail : info@swissprivatebankers.com

Site web : www.swissprivatebankers.com

**REPRESENTANTS DES BANQUIERS PRIVES SUISSES DANS LES
INSTANCES DIRIGEANTES ET LES COMMISSIONS DE
L'ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS**

Conseil d'administration

Charles Pictet, Associé, Pictet & Cie (membre du Comité depuis le 23.6.2003)
Dr. Konrad Hummler, Associé, Wegelin & Cie (depuis le 23.6.2003)

***Comité directeur «Centre financier international suisse»
(LAIF)***

Dr. Konrad Hummler, Associé, Wegelin & Co. (depuis le 23.6.2003)
Barthélemy Helg, Associé, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
(suppléant depuis le 23.6.2003)
Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS (suppléant)

***Commission Communication & affaires publiques
(KOPA)***

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS
Chantal Bourquin, Responsable de la communication, GBPG (suppléante)

Commission juridique

Sylvain Matthey, Directeur, Pictet & Cie

Commission fiscale

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS
Beat Stöckli, membre de la Direction, Wegelin & Co

Commission de politique économique

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS
Patrizio Merciai, Directeur, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (suppléant)

Commission de prévoyance sociale et de gestion institutionnelle

Jean-Marc Wanner, Directeur, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (Président)
Christoph Lanter, Directeur, Pictet & Cie

Commission des prescriptions comptables

Rudolf Leutwiler, Directeur principal, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
(jusqu'au 31.12.2003)
Patrick de Heney, Directeur, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (depuis le 1.1.2004)
Didier Jaquerod, Sous-directeur, Pictet & Cie (suppléant)

Commission pour l'estimation fiscale des titres étrangers

Gérald Borloz, Membre de la Direction, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
Stéphane Trezzini, Directeur adjoint, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

***Commission bancaire de formation et
de renouvellement professionnels***

Christian Donzé, Directeur, Centre de formation du GBPG

***Commission pour la protection des intérêts financiers suisses
(en Suisse et à l'étranger)***

Jean-Marc Bongard, Sous-directeur, Pictet & Cie (Président)

Commission de sécurité

Walter Baumgartner, Directeur adjoint, Mirabaud & Cie

Commission de connaissances professionnelles

Robert Schaad, Directeur adjoint, Rahn & Bodmer (Président)

**LISTE DES MEMBRES
MITGLIEDERVERZEICHNIS**

BALE

Baumann & Cie tél. 061 279 41 41
St. Jakobs-Strasse 46 fax 061 279 41 14
4052 Bâle
(C.P. 2282, 4002 Bâle)

Niklaus C. Baumann
Matthias Preiswerk
Heinz Jeger (depuis le 1.1.2004)

E. Gutzwiller & Cie Banquiers
Kaufhausgasse 7 tél. 061 205 21 00
4051 Bâle fax 061 205 21 01
(C.P., 4001 Bâle)

Stéphane Gutzwiller
François Gutzwiller
Lorenz von Habsburg Lothringen
Peter Handschin

La Roche & Co Banquiers tél. 061 286 44 00
Rittergasse 25 fax 061 286 43 24
4051 Bâle
(C.P., 4001 Bâle)

Dietrich Forcart (décédé en janvier 2004)
Johann Jakob La Roche
Andreas Michael La Roche
François Labhardt

GENEVE

Bordier & Cie
Rue de Hollande 16
1204 Genève
(C.P. 5515,
1211 Genève 11)

tél. 022 317 12 12
fax 022 311 29 73

Pierre Poncet
Gaétan Bordier
Grégoire Bordier

Gonet & Cie
Boulevard du Théâtre 6
1204 Genève
(C.P. 13, 1211 Genève 11)

tél. 022 311 72 66
fax 022 311 09 42

Pierre Gonet
James Crot
Nicolas Gonet

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
Rue de la Corraterie 11
1204 Genève

tél. 022 709 21 11
fax 022 709 29 11

Pierre Darier
Thierry Lombard
Jean A. Bonna
Eric Demole
Patrick Odier
Richard de Tscherner
Jacques Rossier
Jean Pastré
Barthélemy Helg
Bernard Droux
Mme Anne-Marie de Weck
Christophe Hentsch (depuis le 1.4.2004)

Bertrand Darier (jusqu'au 31 décembre 2003)
Philippe Sarasin (jusqu'au 31 décembre 2003)

Mirabaud & Cie
Boulevard du Théâtre 3
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)

tél. 022 816 22 22
fax 022 816 28 16

Pierre G. Mirabaud
Thierry Fauchier-Magnan
Yves Mirabaud
Antoine Boissier
Thierry de Marignac

Pictet & Cie
Boulevard Georges-Favon 29
1204 Genève
(C.P. 5130, 1211 Genève 11)

tél. 058 323 23 23
fax 058 323 23 24

Charles H. Pictet
Ivan Pictet
Claude Demole
Jacques de Saussure
Nicolas Pictet
Philippe Bertherat
Jean-François Demole
Renaud de Planta
Rémy Best

LAUSANNE

Hentsch Henchoz & Cie

Place Saint-François 11

1003 Lausanne

(C.P. 2972, 1002 Lausanne)

tél. 021 321 18 18

fax 021 320 44 58

**Intégré à Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
depuis le 1^{er} janvier 2004**

Pierre Henchoz (jusqu'au 31.12.2003)

Jacques Rossier (jusqu'au 31.12.2003)

Landolt & Cie

Rue du Lion-d'Or 6

1002 Lausanne

(C.P. 2272, 1002 Lausanne)

tél. 021 320 33 11

fax 021 323 94 25

Marc-Edouard Landolt (jusqu'au 31.12.2003)

Rose-Marie Lathion

Pierre Landolt (depuis le 1.1.2004)

LUCERNE

Reichmuth & Co

Rütligasse 1

6003 Lucerne

(Nouveau membre à compter du 1.7.2003)

tél. 041 249 49 29

fax 041 249 49 39

Karl Reichmuth

Christof Reichmuth

ST-GALL

Wegelin & Co. Privatbankiers
Gesellschafter Bruderer,
Hummler, Tolle & Co
Bohl 17
9000 St-Gall
(C.P. 164, 9004 St-Gall)

tél. 071 242 50 00
fax 071 242 50 50

Dr. Konrad Hummler
Dr. Otto Bruderer
Dr. Steffen Tolle
Michele Moor
Dr. Magne Orgland

ZURICH

Hottinger & Cie
Dreikönigstrasse 55
8002 Zurich
(C.P. 267, 8027 Zurich)

tél. 01 284 12 00
fax 01 284 12 99

Henri Hottinger
Paul Hottinger
Rodolphe Hottinger
Frédéric Hottinger

Rahn & Bodmer
Talstrasse 15
8001 Zurich
(C.P. 2722, 8022 Zurich)

tél. 01 639 11 11
fax 01 639 11 22

Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr. Christian Rahn
André M. Bodmer
Christian R. Bidermann

**MEMBRES INDIVIDUELS
EINZELMITGLIEDER**

Nicolas J. Bär	Zurich
Hans J. Bär	Zurich
Dr. Philip R. Baumann	Bottmingen
Dr. Wolfgang Baumann	Bâle (décédé le 02.03.04)
Hans J. Bidermann	Zurich
Jürg H. Blass	Zurich
Frank P. Bodmer	Zurich
Philippe Bordier	Genève
Edgar Brunner	Berne
François Burrus	Genève
Eric Chauvet	Genève
Jacques de Chollet	Lausanne
Jacques A. Darier	Genève
Bertrand Darier	Genève (depuis le 01.04.04)
Guy Demole	Genève
Laurent Dominicé	Genève (a démissionné le 05.03.04)
Arthur Eugster	St-Gall
Peter Falck	Lucerne
Alain P. Franck	Cartigny (a démissionné le 28.02.04)
Dieter Gloor	Bâle
Marc Gossweiler	Hofwil
André M.E. Gutzwiller	Bâle
Philippe Gutzwiller	Bâle
Jean-Louis de Gunzburg	Genève
Jean-Claude Hentsch	Genève
Bénédict Hentsch	Genève
Emmanuel Hottinger	Zurich
François Hottinger	Zurich
Jean-Philippe Hottinger	Zurich
Jean-Pierre Jéquier	Genève
Claude H. Kahn	Zurich
Pierre Keller	Genève
Dr. Georg F. Kraye	Bâle
Marc-Edouard Landolt	Lausanne (depuis le 01.01.04)
Pierre Lardy	Genève
Hanns Lettner	Genève
Peter E. Merian	Bâle
Marc Micheli	Genève
Jean Mirabaud	Genève
Fernand Oltramare	Genève
Yves Oltramare	Genève
Michel Pictet	Crans

Pierre Pictet	Genève
Vincent Piguet	Yverdon
E. Alfred Sarasin	Bâle
Dr. Beat A. Sarasin	Bâle
Philippe Sarasin	Genève (depuis le 01.01.04)
Eric Sarasin	Choulex
Guy F. Sarasin	Bâle
Conrad Schwyzer	Zurich
Wolfgang F. Somary	Zurich
André-Pierre Tardy	Genève
Jean-Charles Tardy	Genève
Albert Turrettini	Satigny (décédé le 30.09.03)
Georges E. Urban	Genève
Hans Vontobel	Zurich
Hans-Dieter Vontobel	Zurich (a démissionné le 03.03.04)
Jean-Louis Wagnière	Genève
Bernard de Watteville	Genève
David von Wyss	Bâle
Max Zaugg	Zurich